



DECISION N°2025-12 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JANVIER 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°004/25/ERA/DG reçue le 18 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°00381/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de janvier 2024 ;

VU la lettre n°000273 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de janvier 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 02 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par ERA fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Handwritten signatures and initials:
A
W
B
F
55

Ainsi, ERA, par lettre reçue le 18 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 311 676 565 FCFA au titre du mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de janvier 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de janvier 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 547 601 532 F CFA pour 16 828 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 652 MWh dont 1 596 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1 056 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 239 910 463 F CFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 307 691 069 F CFA pour le mois de janvier 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 961	1 425	2 071	9 371	16 828
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : T _{S4} (FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	95 064	62 700	182 248	1 255 714	1 595 726
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	15 248	1 040 849	1 056 097
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	95 064	62 700	197 496	2 296 563	1 056 097
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	19 630 716	12 947 550	37 634 212	259 304 941	329 517 419
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	-	-	3 148 712	214 935 401	218 084 113
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	19 630 716	12 947 550	40 782 924	474 240 342	547 601 532
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 600 440	5 672 469	17 867 463	207 770 091	239 910 463
Ecart de revenus = (B) - (A)	11 030 276	7 275 081,00	22 915 460,88	266 470 251	307 691 069

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 19 183 920 F CFA pour le mois de janvier 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 14 438 424 F CFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour le remplacement des limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 F CFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Handwritten signature and initials:
 JF
 S
 AS

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 3 985 496 F CFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 961	1 425	2 071	9 371	16 828
Nombre de clients monophasé facturé	3 961	1 425	2 071	9 371	16 828
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	4 515 540	1 624 500	2 360 940	10 682 940	19 183 920
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	3 398 538	1 222 650	1 776 918	8 040 318	14 438 424
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 117 002	401 850	584 022	2 642 622	3 985 496

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 311 676 565 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de janvier 2024 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2024 est fixé à trois cent onze millions six cent soixante-seize mille cinq cent soixante-cinq (311 676 565) F CFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent sept millions six cent quatre-vingt-onze mille soixante-neuf (307 691 069) F CFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize (3 985 496) F CFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

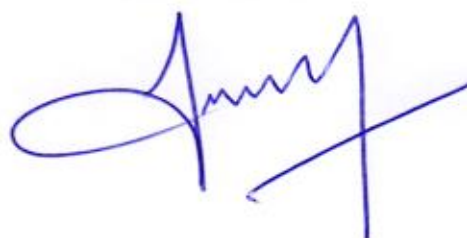
La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE